



**Staff Union**  
of the International Labour Organization  
**Syndicat du personnel**  
de l'Organisation internationale du Travail  
**Sindicato del personal**  
de la Organización Internacional del Trabajo

## FAQ sur les recours juridiques contre les réductions salariales imposées au personnel de l'OIT à Genève

### 1. Qu'est-ce que l'ajustement de poste ?

L'ajustement de poste est une composante de la rémunération des fonctionnaires P et D qui est fixée en comparant le coût de la vie au lieu d'affectation et à New York, ainsi que le taux de change entre la monnaie locale et le dollar.

Chaque mois, la fiche de salaire de tout fonctionnaire P ou D indique séparément le traitement de base net et l'ajustement de poste.

### 2. Pourquoi faire recours ?

L'ajustement de poste à Genève a été réduit par une décision arbitraire de la CFPI à New York. L'administration partage l'avis du Syndicat sur ce point comme le montre très clairement le document [GB.332/PFA/11](#) soumis au Conseil d'administration de mars 2018.

Pendant un an, l'Administration et le Syndicat ont essayé ensemble de faire entendre raison à la CFPI, mais sans succès. À l'issue du Conseil d'administration de mars 2018, le Directeur général a finalement décidé d'appliquer la baisse salariale en raison de pressions politiques de certains gouvernements. La première partie de la baisse a été appliquée dès le mois d'avril aux fonctionnaires du BIT, entraînant une baisse du salaire net de plus de 3%. Une baisse supplémentaire de 2% interviendra au mois de juin.

Pour faire respecter leurs droits et obtenir le remboursement des déductions de salaires indues, les fonctionnaires sont donc contraints d'introduire un recours auprès de HRD puis devant le Tribunal administratif de l'OIT.

### 3. Qui peut introduire un recours ?

Tous les fonctionnaires P et D en poste à Genève ont le droit d'introduire un recours. Peu importe la nature de leur contrat (contrat permanent (WLT), fixed-term, short-term ou SST) et celle des fonds servant à le financer (budget régulier ou de coopération technique). Il suffit d'avoir une fiche de paie en tant que P ou D au mois d'avril 2018 ou après pour pouvoir faire recours.

Vous pouvez donc faire recours même si, après le mois d'avril, vous êtes parti(e) à la retraite ou sur le terrain, ou avez quitté le Bureau pour d'autres raisons. Si vous êtes en congé sans solde, vous pourrez faire recours dès votre retour.

### 4. Comment déposer un recours ?

Il suffit de remplir la [procuration](#) et la [fiche d'information](#) et de les apporter au secrétariat du Syndicat (Bureau 5-61, tél. 8860) avec vos fiches de salaires de mars et avril 2018 (si vous êtes

dans un cas particulier, nous vous indiquerons les fiches de salaires nécessaires). Si vous avez des questions, contactez-nous à cette adresse : [syndicatlegal@ilo.org](mailto:syndicatlegal@ilo.org).  
Le Syndicat garantit la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

### **5. Pourquoi dois-je signer une procuration ?**

Le Syndicat offre à ses membres la possibilité de bénéficier d'une représentation juridique pour ce recours. Or, le Règlement du Tribunal administratif de l'OIT exige que tout fonctionnaire qui désigne un mandataire pour le représenter fournisse l'original signé d'une procuration. Cela permet en outre de rationaliser toute la procédure et d'éviter les retards de traitement notamment en soumettant un seul mémoire pour présenter nos arguments et en assurant que toute correspondance soit adressée directement au Syndicat.

### **6. Combien de temps ai-je pour déposer un recours ?**

Un fonctionnaire a un délai de six mois pour « *déposer une réclamation au motif qu'il a été traité d'une manière incompatible avec ses conditions d'emploi* » ([article 13.2.1 du Statut du personnel](#)).

La réclamation sera introduite contre la fiche de paie du mois d'avril 2018 qui incorpore la décision de réduire l'ajustement de poste. Toutefois, dans l'intérêt de tous (Bureau et collègues), nous souhaitons accélérer le processus au maximum et déposer les réclamations le plus tôt possible.

### **7. Quelles sont les étapes de la procédure de recours ?**

A. Une fois que vous avez signé la fiche d'information et la procuration, la conseillère juridique du Syndicat préparera un recours en votre nom qui sera soumis à HRD comme l'exige le Statut du personnel (article 13.2.1).

B. HRD devra rendre une décision motivée dans un délai de trois mois. Le Directeur général a annoncé que, dans sa réponse, le Bureau autoriserait les fonctionnaires concernés à saisir directement le Tribunal administratif de l'OIT sans passer par le recours interne devant la CCPR (Commission consultative paritaire de recours ou « JAAB » en anglais).

C. La conseillère juridique du Syndicat préparera et soumettra la requête accompagnée du mémoire au Tribunal. Le Tribunal rendra alors une décision définitive sur les recours, probablement en 2019.

Le Syndicat se chargera du suivi des recours à toutes ces différentes étapes et vous tiendra bien entendu informés.

### **8. Pourquoi suis-je obligé de faire recours à titre individuel alors que nous sommes nombreux à être concernés? Une action collective ne serait-elle pas plus efficace?**

Les recours collectifs (aussi appelés "class actions" en anglais) ne sont pas permis par les règles de procédures actuelles du Tribunal administratif de l'OIT ni prévus par le Statut du personnel.

Il est donc nécessaire que chaque fonctionnaire fasse recours pour défendre ses droits. Cependant, il est possible pour le Tribunal de regrouper les recours des plaignants se trouvant dans la même situation de fait et de droit et de rendre un seul jugement, applicable à tous les fonctionnaires faisant partie de ce groupe de plaignants.

### **9. Pourquoi porter plainte si le Bureau a l'intention d'appliquer toute décision du Tribunal à l'ensemble des collègues se trouvant dans la même situation, qu'ils aient ou non formé un recours auprès du Tribunal ?**

Le Bureau n'a pas l'obligation légale d'appliquer l'intégralité de la décision du Tribunal à tous les fonctionnaires, comme un remboursement rétroactif de salaires ou des dommages et intérêts pour tort moral. Rien ne garantit non plus que les gouvernements qui ont exercé une pression sur le Bureau en mars 2018 ne feront pas de même après la décision du Tribunal pour éviter un remboursement généralisé.

De plus, ces nombreux recours fourniront un appui capital pour les efforts en cours et à venir du Syndicat et de nos fédérations syndicales internationales en vue de réformer la CFPI et pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

Ces efforts pour améliorer la gouvernance de la CFPI concernent aussi nos collègues des autres catégories (GS et NO), tant au siège que dans les autres lieux d'affectation, car la CFPI est aussi impliquée dans les enquêtes salariales pour eux.

Envoyons un message clair que les fonctionnaires internationaux n'acceptent pas les décisions arbitraires et font respecter leurs droits !

### **10. Que puis-je obtenir en cas de succès de mon recours ?**

Le Syndicat est très fier de la confiance que vous lui avez accordée durant cette dernière année, ce qui a déjà permis de contenir la baisse de salaire à environ 5% au lieu des 8% annoncés en 2017. Il est très conscient de l'enjeu de cette nouvelle bataille sur le plan juridique et a toute confiance qu'il dispose d'éléments solides pour obtenir gain de cause.

Bien entendu, il est cependant **impossible de garantir à l'avance le résultat d'un recours au Tribunal.**

En cas de victoire dans la procédure principale contre l'ajustement de poste, vous pourriez obtenir :

- l'application pour l'avenir de l'ajustement de poste non réduit,
- le remboursement rétroactif de la partie du salaire dont vous avez été injustement privé, majoré des intérêts de retard,
- et une indemnisation pour tort moral.

### **11. Le recours est-il payant ?**

Non. Vous bénéficiez de ce service **gratuitement** en tant que membre du Syndicat. Normalement, lorsqu'une personne souhaite introduire un recours devant un tribunal, elle doit engager des frais importants (honoraires d'avocats, frais d'expertise, de traduction, etc.). Ces frais ne seront pas mis à votre charge.

Cependant, ce recours soulève des questions complexes et nécessite un travail très important de plusieurs personnes (juristes, secrétaires, traducteurs, statisticiens). Si vous obtenez gain de cause et que le Tribunal vous attribue un montant au titre des dépens (en sus des

dommages-intérêts), il vous est donc demandé de reverser cette somme au Syndicat. Vous acceptez cette demande au signant le formulaire de procuration.

Montants pouvant être attribués par le Tribunal en cas de victoire	Destinataire
- Paiement rétroactif des salaires non perçus - Indemnisation pour tort moral - Intérêts sur les sommes dues - Dépens (frais de justice)	Fonctionnaire Fonctionnaire Fonctionnaire Syndicat

Si nous n’obtenons pas gain de cause devant le Tribunal, les frais de justice NE SERONT PAS à la charge du fonctionnaire pour autant.

**12. Que signifie la question « Souhaitez-vous porter plainte contre le « compensation package » ? dans la fiche d’information pour les recours ?**

Le « compensation package » désigne l’ensemble des prestations offertes aux fonctionnaires P et D (salaire, prime de mobilité, allocation de frais d’études, etc.). En 2017, ces prestations ont fait l’objet d’une réforme majeure avec des conséquences notamment pour les fonctionnaires avec charge de famille. En décembre dernier, le Tribunal administratif du contentieux de l’ONU a jugé que cette réforme violait les droits acquis des fonctionnaires (le Secrétaire général des Nations Unies a cependant fait appel). Or l’impact négatif de cette réforme est encore renforcé par la baisse salariale imposée aux fonctionnaires P et D à Genève. Nous encourageons donc les fonctionnaires concernés à introduire un recours contre cette réforme en complément de la plainte principale sur la réduction de l’ajustement de poste à Genève.

**13. Que signifie la question « Souhaiteriez-vous porter plainte dans l’hypothèse où une retenue salariale est effectuée pour cause de grève ? » dans la fiche d’information pour les recours ?**

Le Directeur général a décidé d’effectuer une retenue sur salaire pour les fonctionnaires ayant participé à la grève le 23 mars dernier. Cependant, de nombreuses irrégularités ont été constatées par le Syndicat concernant l’application de cette retenue salariale. Les collègues grévistes (GS, P et D) sont donc invités à faire recours contre cette décision. Il s’agit d’une plainte séparée de la plainte principale qui porte sur la réduction de l’ajustement de poste à Genève.

**14. Est-il vrai, comme l’a déclaré le Directeur général, que l’OIT aurait pu être exclue du Fonds de pension des Nations Unies en cas de refus d’appliquer la baisse salariale ?**

Non. Cette menace figure dans une [résolution](#) adoptée en décembre 2017 par l’Assemblée générale des Nations Unies. Dans cette résolution (paragraphe 8), l’Assemblée générale « rappelle aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu’elle a prises comme suite aux recommandations de la [CFPI] peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun, notamment l’affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme l’indique l’alinéa b) de l’article 3 des [Statuts de la Caisse](#). » Cette formulation soulève plusieurs problèmes juridiques.

En particulier, l'article 3b) mentionné se borne à prévoir que les agences spécialisées des Nations Unies, dont l'OIT, peuvent s'affilier à la Caisse de pension. C'est l'article 16 qui prévoit les conditions de cessation d'affiliation d'une organisation, qui ne peut intervenir que dans deux cas : sur demande de l'Organisation elle-même ou en cas de manquement persistant aux obligations de l'Organisation en vertu des Statuts de la Caisse de pension. Cela n'a donc rien à voir avec un refus d'appliquer la réduction d'ajustement de poste au motif qu'elle est arbitraire, et on peut qualifier de bluff la menace figurant dans la résolution de l'Assemblée générale !

#### **15. Puis-je faire l'objet de représailles si je dépose un recours ?**

Non. En faisant recours, vous exercez un droit qui est protégé par le Statut du personnel (article 13.2.1) et reconnu par l'Administration. De plus, les [Principes de conduite pour le personnel du Bureau international du Travail](#) imposent à l'administration de respecter les droits du personnel (Principe 5) et de s'assurer de la confidentialité de toute information concernant les collègues (Principe 6). De plus, tout abus de pouvoir est interdit (Principe 8).

De nombreux collègues, y compris des directeurs, ont déjà apporté au Syndicat les documents nécessaires à l'introduction d'un recours.

Par le passé, le Syndicat a déjà coordonné des recours groupés de fonctionnaires dans d'autres lieux d'affectation comme à Bangkok et New Delhi sans représailles contre les collègues concernés.

Enfin, pour protéger la vie privée des requérants, le Tribunal n'indique pas leur nom complet dans ses jugements mais uniquement leurs initiales.

#### **16. Le personnel du BIT est-il seul à porter plainte ?**

Non, des centaines de fonctionnaires d'autres organisations à Genève ont déjà porté plainte. Le Syndicat appartient au réseau inter-agences des représentants du personnel qui coordonne les différents recours.

#### **17. Et si je ne suis pas membre du Syndicat, que faire ?**

Vous pouvez devenir membre à tout moment en remplissant [ce formulaire](#) et serez représenté par le Syndicat dans le cadre de la procédure de recours.